



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975**Soixante-quatrième session**

Genève, 12-13 octobre 2016

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention :**Propositions d'amendements à la Convention
acceptées en attente d'adoption officielle****Propositions d'amendements à la Convention acceptées
en attente d'adoption officielle****Note du secrétariat****I. Mandat et contexte**

1. À sa soixante-deuxième session, au vu des nombreux amendements en cours d'examen, le Comité avait chargé le secrétariat d'établir un document regroupant les propositions acceptées provisoirement, qui seraient développées au fur et à mesure de l'avancement des discussions, jusqu'à ce que le Comité soit en mesure de les adopter formellement en bloc (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 34). À sa session précédente, le Comité a demandé au secrétariat d'établir une version révisée du document, en y incluant les propositions approuvées à la soixante-troisième session (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/129, par. 25). C'est dans ce contexte que le secrétariat a établi le présent document, qui contient en annexe les propositions d'amendements acceptées provisoirement, à savoir :

- a) Modification de l'article premier, alinéa q), concernant la définition du terme « association garante » (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 32, et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/24) ;
- b) Modification de l'article 2 afin de préciser que le terme « frontière » désigne une frontière douanière (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 34 a), et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14, par. 2) ;



c) Modification de l'article 11, paragraphe 3, concernant la réduction du délai minimal à partir duquel une demande de paiement peut être adressée à une association garante (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 34 c), et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14, par. 5) ;

d) Modification de l'article 38 afin d'autoriser, sans équivoque, une Partie contractante à déterminer si une infraction douanière est suffisamment grave pour entraîner une exclusion (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/129, par. 36 c)).

II. Considérations du Comité

2. Le Comité est invité à prendre note du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/4/Rev.1 et à charger le secrétariat de publier périodiquement des versions révisées de ce document, chaque fois que de nouvelles propositions acceptées provisoirement doivent être ajoutées.

Annexe

Amendements juridiques au texte de la Convention

Pour plus de facilité, les modifications qu'il est proposé d'apporter sont indiquées en caractères biffés pour les parties supprimées et *italique gras* pour les ajouts.

Article 1, alinéa q)

Modifier l'alinéa q) comme suit :

q) Par « association garante », une association habilitée par les autorités douanières *ou toute autre autorité compétente* d'une Partie contractante à se porter garante des personnes qui utilisent le régime TIR.

Article 2

Modifier l'article 2 comme suit :

La présente Convention vise les transports de marchandises effectués sans rupture de charge à travers une ou plusieurs frontières *douanières*, d'un bureau de douane de départ d'une Partie contractante à un bureau de douane de destination d'une autre Partie contractante ou de la même, dans des véhicules routiers, des ensembles de véhicules ou des conteneurs, à condition qu'une partie du trajet entre le commencement du transport TIR et son achèvement se fasse par route.

Article 11, paragraphe 3

Modifier le paragraphe 3 comme suit :

La demande de paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 doit être adressée à l'association garante au plus tôt ~~trois-un~~ mois à compter de la date à laquelle cette association a été avisée que l'opération TIR n'avait pas été apurée ou que le certificat de fin de l'opération TIR avait été falsifié ou obtenu de façon abusive ou frauduleuse, et au plus tard deux ans à compter de cette même date. Toutefois, en ce qui concerne les cas d'opérations TIR qui font l'objet, dans le délai de deux ans sus-indiqué, d'un recours administratif ou d'une action en justice concernant l'obligation de paiement incombant à la ou aux personnes visées au paragraphe 2 du présent article, la demande de paiement doit être adressée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision des autorités compétentes ou des tribunaux est devenue exécutoire.

Article 38

Modifier l'article 38 comme suit :

Chaque Partie contractante aura le droit d'exclure, temporairement ou à titre définitif, du bénéfice des dispositions de la présente Convention, toute personne coupable d'infraction grave *ou répétée* aux lois ou règlements de douane applicables aux transports internationaux de marchandises. *C'est à la Partie contractante de déterminer les critères sur la base desquels une violation des lois et règles douanières est considérée comme étant grave.*